

ACCORD- CADRE DE TRAVAUX

VILLE DE
BÉNOÛDET

TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE

**Cahier des Clauses Particulières
(C.C.P)**

PROCEDURE ADAPTEE

(Article 27 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet les travaux de signalisation horizontale (peinture routière) sur voiries neuves avec traçages ou sur voiries existantes avec préparation des supports (balayage, effaçage, reprise du positionnement).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le bordereau des prix.

ARTICLE 2. PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. INTERVENANTS

Maître d'ouvrage

Ville de Bénodet
Monsieur le Maire

Place du Général de Gaulle
29950 BENODET
Tél : 02.98.57.05.46 - Fax : 02.98.57.07.
Mail: mairie@benodet.fr

Maître d'œuvre

Sans objet

Contrôle Technique

Sans objet

Coordination Santé Sécurité

Sans objet

ARTICLE 4. FORME DE L'ACCORD-CADRE

4.1. Allotissement

Sans objet

4.2. Accord-cadre à bons de commande

Pour des raisons économiques et techniques, le rythme et l'étendue des besoins à satisfaire ne pouvant être entièrement définis et arrêtés, il est passé un accord-cadre avec émission de bons de commande avec indication du montant maximum passé en application des l'articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le montant maximum est fixé à 50 000 euros HT pour la durée totale maximum du marché.

☛ **En aucun cas, ce montant maximum ne saurait être considéré comme valant engagement de commande de la part de la ville de Bénodet**

4.3. Variantes

Sans objet

4.4. Cotraitance et sous-traitance

4.4.1. Cotraitance

L'offre sera présentée par une seule entreprise ou par un groupement. En cas de groupement, la forme souhaitée par la personne publique est un groupement solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait de la personne publique tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités.

4.4.2. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché devra avoir obtenu de la ville de Bénodet l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre ne deviendra définitif et ne pourra recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

L'accord-cadre est conclu pour une période de un an à compter de la date de notification au candidat, reconductible une fois.

Le terme de l'accord-cadre correspond à l'achèvement des prestations prévues dans le présent marché.

ARTICLE 6. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives du marché sont :

6.1. Pièces particulières

- Acte d'Engagement
- Bordereau des prix unitaires
- Cahier des charges
- Règlement de consultation
- Détail estimatif

6.2. Pièces générales

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix (appelé M0), notamment : le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux). Il n'est pas joint au présent accord-cadre, il est réputé connu des entreprises. Ce CCAG s'applique au présent accord-cadre sauf pour les articles auxquels les documents constituant le présent accord-cadre dérogent.
- l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussée, seuls les produits NF2 pourront être appliqués sur la voie publique. Le référentiel NF2 est la transposition de normes européennes (EN 1436 et EN 1824) en normes françaises complétées par les anciennes normes complémentaires non abrogées.
- L'arrêté du 10 Mai 2000 portant sur la conformité des produits de marquage de chaussées.
- Le répertoire des produits certifiés NF 2002 de l'équipement de la route.
- Les normes en vigueur pour ce marché.
- La circulaire 96-55 du 1^{er} Janvier 1996 relative à la circulation sur les passages piétons.
- L'arrêté ministériel du 16 Janvier 1979 relatif à l'homologation des produits de marquage de chaussée.
- L'arrêté ministériel du 3 Mai 1978 relatif aux conditions générales d'homologation des équipements routiers de signalisation, de sécurité et d'exploitation.

- Le cahier des modalités d'homologation des microbilles approuvé par arrêté ministériel le 22 Juillet 1975.
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1 Septième partie « marques sur chaussées » approuvés le 30 Octobre 1973.

ARTICLE 7. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES
--

7.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique, s'il y a lieu, ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses co-traitants ou sous-traitants éventuels.

7.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

7.2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

Remarque :

En dehors des facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers et éventuellement pour stocker quelques matériaux, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

7.2.2. Règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix et figurant sur le bon de commande.

7.2.3. Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

7.3. Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non révisable.

7.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

7.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

7.5.1. Désignation des sous-traitants en cours de l'accord-cadre.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.5.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants
ou

- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

7.5.3. Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

7.6. Délais de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours et court à compter de la date de réception de la facture par le service comptable de la ville de Bénodet. C'est un délai global maximum qui comprend l'intervention de l'ordonnateur et celle du comptable.

ARTICLE 8. DELAIS D'EXECUTION

8.1. Délais d'exécution

La décision de démarrer les travaux est portée à la connaissance de l'entreprise par bon de commande. Le calendrier d'exécution sera fixé par le bon de commande.

Le délai d'intervention maximum à compter de la réception du bon de commande est fixé à 15 jours.

8.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

9.1. Retenue de garantie

9.1.1. Retenue de garantie

Sans objet

9.1.2. Caution personnelle et solidaire

Sans objet

9.2. Avance forfaitaire

Il ne sera pas versé d'avance forfaitaire à l'Entreprise.

9.3. Avances sur matériels - autres avances

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

9.4. Acomptes

Sans objet

9.5. Nantissement

En application du régime de nantissement prévu au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public et accord-cadre, sont désignés :

- Comme Comptable Public assignataire des paiements :

Monsieur le Receveur de la Perception de Fouesnant

- Comme Représentant légal du Maître de l'Ouvrage habilité à fournir les renseignements :

Monsieur le Maire de la Commune de Bénodet

Le nantissement est ouvert également aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Le titulaire du lot ne pourra, dans ce cas, nantir son marché que pour la fraction des travaux qu'il exécute lui-même et qui figure à l'acte d'engagement.

9.6. Domicile de l'entrepreneur

Chaque entreprise est tenue de faire élection de domicile sur le chantier.

9.7. Contestations

Si, au cours des travaux, des difficultés s'élevaient entre le représentant du Maître de l'Ouvrage et un entrepreneur, les parties devraient faire application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

9.8. Dispositions particulières aux règlements judiciaires et liquidations de biens

En complément de l'article 47 du CCAG-Travaux, il est expressément stipulé que la résiliation intervenue pour cause de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ne sera pas une résiliation pure et simple. Dans ces conditions, les excédents de dépenses résultant de la défaillance seront à la charge de l'entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau accord-cadre entraîne, au contraire, une diminution des dépenses, le bénéfice en résultant est entièrement acquis au Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 10. IMPLANTATION DES OUVRAGES
--

Sans objet.

ARTICLE 11. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Organisation, hygiène et sécurité du chantier

L'entreprise se conformera aux dispositions réglementaires en fonction de l'importance du chantier.

ARTICLE 12. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les dispositions du CCAG-Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE RESILIATION

Les dispositions du CCAG-Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 14. ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 15. CONTENTIEUX

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent marché est de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait en un seul original,

A.....

Le.....

Signature de l'entreprise ou de l'ensemble des cotraitants.
La signature doit porter la mention manuscrite « lu et approuvé »